

**COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° : 2025\_99

Date de convocation : 7 octobre 2025

Date d'affichage : 7 octobre 2025

**L'an deux mille vingt cinq**

**Le quatorze octobre à 19h00**

Nombre de Conseillers

En exercice : 50

Présents : 31

Votants : 43

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Légalement convoqué, s'est réuni à  
salle polyvalente de Villemer**

**OBJET : ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE DE 30 000€ A LA COMMUNE DE NONVILLE POUR LA  
REALISATION D'UN ESPACE PUBLIC DE QUALITE DANS LE CADRE DU REGLEMENT  
COMMUNAUTAIRE DES AIDES FINANCIERES DU PLH DE MORET SEINE ET LOING**

**ETAIENT PRESENTS COMMUNES DE :**

**CHAMPAGNE SUR SEINE : M. GONORD, Mme BAYE, M. GIRY, Mme AUFILS - FLAGY : M. DESVIGNES - LA  
GENEVRAIE : M. OTLINGHAUS - MONTIGNY SUR LOING : Mme MONCHECOURT, M. CORBEL,  
Mme JACQUENET - MORET-LOING-ET-ORVANNE : M. ZAKEOSSIAN, M. FONTUGNE, Mme DUMAS-  
PRIMBAULT, M. POUILLIER, Mme SOUCHARD, Mme GRAU, M. ATLAN, M. LOEUILLLOT, M. SEPTIERS -  
NANTEAU SUR LUNAIN : M. GUIMARD - NONVILLE : M. BELLIOU - REMAUVILLE : Mme PENIFAURE -  
SAINT MAMMES : M. SURIER, Mme PIAT, M. CARRANT, M. LE BLOAS - THOMERY : M. MICHEL - TREUZY  
LEVELAY : Mme PILLOT - VERNOU LA CELLE SUR SEINE : M. BEUDAERT - VILLECERF : M. DEYSSON -  
VILLEMARECHAL : Mme KLEIN, M. GOISET - VILLEMER : M. BEAUFRETON**

**ETAIENTS ABSENTS REPRESENTES COMMUNES DE :**

**CHAMPAGNE SUR SEINE : M. KERIGER représenté par M. GONORD  
Mme GRONGNARD représentée par M. GIRY  
Mme ROUZAUD représentée par Mme BAYE  
MORET-LOING-ET-ORVANNE : Mme GAUDIN représentée par Mme GRAU  
M. JOCHMANS représenté par M. ATLAN  
Mme SAVAL-BONET représentée par Mme DUMAS PRIMBAULT  
Mme EYRIGNOUX représentée par M. FONTUGNE  
M. BODIER représenté par M. SURIER  
Mme THALAMY représentée par Mme MONCHECOURT  
PALEY : M. COCHIN représenté par Mme KLEIN  
VERNOU LA CELLE SUR SEINE : M. MOMON représenté par M. ZAKEOSSIAN  
Mme DARGNAT représentée par M. BEUDAERT**

**ETAIENT ABSENTS COMMUNES DE :**

**DORMELLES : M. LARGILLIERE  
MORET-LOING-ET-ORVANNE : Mme EPIKMEN  
THOMERY : M. TROUBAT, Mme DUPONT, Mme PATTYN  
VILLE SAINT JACQUES : M. PERADON**

Les conseillers présents formant la majorité des membres, il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. Mme MONCHECOURT a été désigné(e) secrétaire de séance.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

**Délibération n°2025\_99**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes tel qu'issu de la délibération n°2024\_40,  
Vu la délibération n°2025\_02 portant approbation du règlement communautaire des aides financières du PLH de Moret Seine et Loing,  
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 6 octobre 2025,  
Vu le budget communautaire,

**Considérant ce qui suit :**

Cette demande d'aide financière s'inscrit dans le cadre de l'action n°2 du PLH intitulée « *production d'une offre de logements de qualité en réponse aux besoins des habitants* » et visant à favoriser la réalisation d'espaces publics de qualité autour d'opérations exemplaires de production de logements.

Cette aide financière participe financièrement à une opération consistant en la réalisation d'un espace public de qualité permettant de faire la jonction entre l'espace public existant et les espaces privés soit d'un programme neuf de constructions de 10 logements destinés à l'accession ou à la location soit d'un bien en la réhabilitation d'un bâtiment dans le tissu urbain en vue de la création de 10 logements.

L'aide financière issue de cette action est fixée à 30 000€ maximum par dossier, dans la limite du cumul de l'ensemble des aides publiques reçues par la collectivité et plafonnées à 80% du montant total HT de l'opération.

La participation minimale de la Commune doit représenter 20% du montant total HT de l'opération.

**Contexte du projet :**

La commune de Nonville souhaite créer une aire de jeux qui fera le lien entre un programme de 28 logements locatifs sociaux (programme de Val du Loing Habitat dont le permis de construire a été délivré le 29/05/2020, délai de validité prorogé le 23 mars 2023 et Déclaration d'Ouverture de Chantier datée du 19/03/2024) et plusieurs équipements publics existants, à savoir une école, un city-stade et à venir, une micro-crèche. Ce projet s'inscrit dans une démarche globale de développement de services et d'infrastructures permettant d'améliorer la qualité de vie des habitants et de favoriser l'attractivité de la commune.

**Montant des travaux :**

Le montant total des travaux de cette aire de jeux est estimé à 50 747 € hors taxes, soit 60 896,40 € toutes taxes comprises. Dans le cadre de cette opération, il est proposé d'attribuer une aide financière de 30 000 € à la commune de Nonville. Cette aide représente 59% du montant total des travaux hors taxes, tandis que la commune de Nonville prendra à sa charge 41% des coûts hors taxes.

**Avis de la commission d'attribution des aides financières :**

Une commission d'attribution des aides financières s'est réunie le 18 septembre 2025 pour examiner le dossier de la commune de Nonville. Celle-ci a émis un avis favorable concernant l'attribution de l'aide financière sollicitée.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°2025\_99

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'approuver l'attribution d'une aide financière de 30 000 € à la commune de Nonville pour le projet de création de l'aire de jeux.

**Article 2 :**

D'autoriser le versement de l'aide financière auprès de la Trésorerie de Fontainebleau, une fois les travaux réalisés et après vérifications des pièces demandées dans le règlement des aides financières.

**Article 3 :**

D'autoriser le Président à signer tous les documents afférents.

**Article 4 :**

D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

43 voix pour : M. GONORD, Mme BAYE, M. GIRY, Mme AUFILS, M. DESVIGNES, M. OTLINGHAUS, Mme MONCHECOURT, M. CORBEL, Mme JACQUENET, M. ZAKEOSSIAN, M. FONTUGNE, Mme DUMAS-PRIMBAULT, M. POUILLIER, Mme SOUCHARD, Mme GRAU, M. ATLAN, M. LOEUILLLOT, M. SEPTIERS, M. GUIMARD, Mme PENIFAURE, M. SURIER, Mme PIAT, M. CARRANT, M. LE BLOAS, M. MICHEL, Mme PILLOT, M. BEUDAERT, M. DEYSSON, Mme KLEIN, M. GOISET, M. BEAUFRETON, M. KERIGER, Mme GRONGNARD, Mme ROUZAUD, Mme GAUDIN, M. JOCHMANS, Mme SAVAL-BONET, Mme EYRIGNOUX, M. BODIER, Mme THALAMY, M. COCHIN, M. MOMON, Mme DARGNAT  
Déport de M. BELLIOU

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus

Le Président

Patrick SEPTIERS



Le secrétaire de séance

Sylvie MONCHECOURT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.